



# Demande d'autorisation D'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Monsieur le Maire

Je soussigné(e) <sup>(1)</sup> DALLEAU Jérôme "Président de la Me Mehouan ASBO"

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3<sup>ème</sup> catégorie)

Lieu Place Lemercier Jacques

à l'occasion de (3) Fête Nationale "Guinguette"

du 15 Juillet 2023 à 17 heures 00

au 15 Juillet 2023 à 23 heures 00

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 10 Juillet 2023 à Jacques

(signature)

## Arrêté du Maire

N° de l'arrêté 2023 / 087

Je soussigné(e) Colette NOUVEL ROUSSELOT, Maire de Jacques.

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique ;

Vu <sup>(4)</sup>

Arrête :

M<sup>(1)</sup> Jérôme DALLEAU, Président de la "Me Mehouan ASBO" 49, rue Louis et Brice est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie

à <sup>(2)</sup> Place Lemercier 14800 JACQUES.

du 15 juillet 2023 à 17 heures 00.

au 15 juillet 2023 à 23 heures 00

à l'occasion de (3) Guinguette "Fête Nationale"

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Le Maire

le 12 juillet 2023



Colette NOUVEL-ROUSSELOT

(1) Nom, prénoms, profession, adresse

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

(4) Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé

# LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'AUTORISATIONS DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

## Manifestations associatives

Les associations, quel que soit leur objet, peuvent, dans la limite de 5 autorisations par an et par association, solliciter la permission d'ouvrir un débit de boissons temporaire (des deux premiers groupes exclusivement : voir la définition de ces groupes), pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

## Manifestations sportives

La vente et la distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le Maire a la possibilité d'accorder, par voie d'arrêté, des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures au plus de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième catégories dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (groupement agréé auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports).

Dans ce cadre, les groupements sportifs agréés DDJS peuvent bénéficier de 10 autorisations annuelles.

## Procédure d'autorisation

La demande d'ouverture de débits de boissons temporaires doit être adressée, au plus tard, 1 mois avant la date de la manifestation prévue, à l'adresse suivante, ou déposée à l'Etat Civil de la mairie :

Ville de TOUQUES  
7 place Lemercier  
14800 TOUQUES

La demande doit être accompagnée :

- des statuts, signés, de l'association, lorsqu'il s'agit d'une première demande ou si les statuts de l'association ont été modifiés depuis la dernière demande ;
- de la liste des personnes chargées à un titre quelconque de l'administration de l'association ;
- de l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, le cas échéant ;
- de la photocopie de la carte nationale d'identité du demandeur.

## Chapitre Ier : Classification des boissons.

### Article L3321-1

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;